

Plessix de Runeuve (du)

Arrêt de maintenue de noblesse (1670)

La Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintient en sa qualité de noble d'ancienne extraction Yves du Plessis, sieur de Runeuve, ainsi que ses fils Gabriel, Yves, Goulven et Charles, à Rennes le 22 novembre 1670.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huict, vérifiées en parlement le trentiesme de juin ensuivant ¹.

Entre le procureur general du roy, demandeur d'une part, et Yves du Plessix, escuyer, sieur de Rueneuffve, faisant tant pour lui que pour Gabriel, Yves, Goulven et Charles du Plessix ses enfants, demeurant à la maison de Kmelleugan, paroisse de Plouyder, évesché de Leon, ressort de Lesneven, [folio 1v] deffendeur d'autre part ².

Veu par ladite chambre un extrait de presentation faite au greffe d'icelle le quatorziesme novembre mil six centz soixante et neuf par maitre Guy Le Bascre, procureur dudit deffendeur en ladite qualité, lequel auroit aux fins de sa procure déclaré soustenir la qualité d'escuyer et de noble d'ancienne extraction par luy et ses predecesseurs prise, et avoir pour armes celles qu'il produit avec ses tiltres, ledit extrait signé J. Le Clavier.

Induction dudit deffendeur sous son sign et dudit Bascre son procureur, concluant par icelle à ce que ledit deffendeur et les descendants de son legitime mariage avecq damoiselle [folio 2] Magdelaine de kvilliau son espouse, soyent maintenus en la qualité d'escuyer par luy et ses predecesseurs prise, d'ancienne extraction, et luy permettre et à ses descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer, et maintenus au droit d'avoir armes, escussions et timbres appartenant à leur qualité, et à jouir de toust droicts, franchises, honneurs, immunités et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonner que leurs noms seront employés au roole et catalogue des nobles du ressort de la jurisdiction royalle de Lesne-

1. *En marge* : Couppé, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature : Raoul.



ven.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit deffendeur articulle à faits de genealogye qu'il est fils [folio 2v] d'Hervé du Plessix, escuyer, lequel Hervé estoit fils de Vincent, lequel Vincent estoit fils d'autre Hervé, cadet et juveigneur de François, et tous deux enfants d'autre François, premier du nom, qui fils estoit de Salomon du Quenquis, sieur du Guynieuc, ou autrement du Plessix, trisayeul dudit défendeur. Lesquels se sont de tout temps immemorial comportés noblement et avantageusement tant en leurs personnes, biens que partages, et ont tousjours pris et porté leur qualité de nobles hommes, escuyer et seigneur, et contracté mariage avecq les meilleures familles de noblesse du pays.

Ce que pour justiffier, [folio 3] ledit deffendeur auroit produit les actes cy-après, sçavoir est :

L'acte de tutelle des enfants mineurs de feu messire Gabriel de K[vern]³, vivant seigneur de Ksullec, avecq deffuncte dame Louyse Arrel, et un second mariage avecq dame Louyse de Carné, où il se void que ledit deffendeur est nommé tutteur honnoraire et particulier comme estant leur proche parent. Ledict acte datté du treiziesme may mil six centz soixante et cinq, signé du Loudet, greffier.

Arrest de maintenu pour François de Kven, sieur de Ksullec, [folio 3v] hérittier principal et noble de feu escuyer Gabriel de Kven, son père, faisant tant pour luy que pour escuyer Vincent de Kven, son frère puisné, deffendeur en sa qualité de noble et d'escuyer d'ancienne extraction, collationné à une grosse originalle sur vellin apparue et retenue par escuyer François de Kven, sieur de Kersullec, Lestoudu et de la Vigne, petit fils et herittier noble de deffuncte dame Gabrielle du Quenquis, en son vivant dame de Ksullec, héritière principale et noble et unique de ladite maison noble de la Vigne et [folio 4] dépendances. Ledict collationné du premier mars mil six cents soixante et neuff, signé François de Kven, Y. du Plessix, B. Cabon, notaire royal, et O. Gelart, aussy notaire royal.

Extrait de la chambre des comptes de Bretagne contenant la reformation des monstres et informations des nobles de ladicte parroisse de Plouzeny audict évêché de Léon, dans lesquels extraicts est rapporté au cinquiesme rang des nobles Jehan an Quenquis, aussy rapporté la maison noble de Guyneuc appartenant à Salomon du Quenquis, gentilhomme, et encore au folio vingt-trois recto est escript Jan du Quenquis [folio 4v] auquel fut enjoinct s'habiller.

Adveu fourni par Jan du Quenquis comme tutteur et garde de Salomon son fils à noble homme François de Goesbriand, seigneur de Rodalvez, du vingt et uniesme décembre mil quatre centz soixante et neuff.

Une transaction où Sallomon du Quenquis est encore qualiffié fils et hérittier principal et noble dudict Jan du Quenquis, son père, propriétaire de la maison du Guynec ou de la Vigne, ladicte transaction dattée du premier juin

3. *Le manuscrit est abîmé à cet endroit.*

mil quatre cents quatre vingt trois.

Contract de mariage passé entre nobles [*folio 5*] gents François du Quenquis, fils aîné, principal héritier présomptif et expectant de Salomon du Quenquis et Plezoue Parscau, fille de Vincent Parscau, ledit contract datté du vingt et deuxiesme octobre mil cinq cents dix.

Contract de vente par lequel il se justifie que nobles gents Gabriel de Kaldanet, sieur du Rascol, demouroit à son manoir du Rascol, paroisse de Lannilis, et que François du Quenquis et Magdelaine de Coetivy sa compagne s'appeloient sieur et dame du Guyniec, lesquels vendent à nobles gents Gabriel [*folio 5v*] Kaldanet certaine maison et herittages pour quatre vingt livres monnoye, ledit contract datté du quinziesme octobre mil cinq cent quarante et un.

Transaction et partage noble passé entre nobles gentz Guillaume Gouzellon, sieur de Kgonniou, en son nom et comme garde naturel de Guillaume son fils, procréé en feu damoiselle Jeanne Kaldanet, fille et principale héritière noble présomptive de nobles gents Vincent Kaldanet et Louyse Kscau sa compagne, vivants sieur et dame du Helles, auxquels ledit Guillaume fils est fondé succéder principalement [*folio 6*] et noblement jusques à son ...⁴ par la représentation de sadicte feu mère et nobles gents Hervé du Quenquis et Marie Kaldanet sa compagne, ledit acte datté du dix septiesme aoust mil cinq cents cinquante et six.

Autre transaction et partage noble passé pareillement entre damoiselle Magdelaine de Coetivy et ladicte damoiselle Marie de Kaldanet, laquelle de Coetivy est encore qualiffyée veuffve d'escuyer François du Quenquis, en son temps sieur du Guyniec, et ladite Marie, qualiffyée veuffve d'autre escuyer Hervé du Quenquis, vivant [*folio 6v*] sieur de Kleach, de la paroisse de Plouzeny.

Contract de mariage entre Yves du Plessix, escuyer, sieur de Rueneuffve, induisant, fils aîné, principal et noble de deffunt autre escuyer Hervé du Plessix et damoiselle Magdelaine de Kvillieau, datté du vingt et neuffviesme aoust mil six cents quarante et quatre.

Seconde induction dudict deffendeur, soubz son sign et dudict Le Bascre, son procureur, pourvu et signiffiée audict procureur general du Roy le cinquiesme de septembre dernier, [*folio 7*] an present, mil six cents soixante et dix, par Palazne, huissier en la cour.

Requeste presentée à la Chambre par ledict deffendeur, monstrée audict procureur general du roy, et mise au sac suivant [l']ordonnance du quinze novembre audict an mil six centz soixante et dix.

Acte judiciaire émané de la jurisdiction et vicomté de Coetmenech où il se void que ledit deffendeur est opposant en la succession beneficiaire [*folio 7v*] de feu messire Gabriel de Kven, seigneur dudict lieu et de Ksullec, ledit acte daté du vingt de juillet mil six centz soixante et six, signé du Roudel, gref-

4. *Un mot non lu.*

fier, avecq exploit de signification estant au bas du sixiesme juin dernier mil six centz soixante dix, signé Kgadavern.

Acte de reconnaissance d'escuyer François de Kven sieur de Ksullec demurant actuellement en son manoir du Guyniec en breton, et en français la Vigne, paroisse de [folio 8] Guissény diocèse de Léon, que ledict deffendeur est descendu de ladicte maison, de laquelle estoit seulle et unicque héritiere damoiselle dame Gabrielle du Quenquis en breton, et en français du Plessix, ledit acte datté du dix-neuffviesme aoust dernier audit an mil six centz soixante et dix.

Inventaire des contracts et lettres rendues par François du Quenquis, escuyer, sieur du Guynieuc, à Constance du Mescam et Hervé du Quenquis son fils, en elle procrée de feu messire Hervé du Quenquis, son [folio 8v] mari en premières nopces, et frere audict François, ledict inventaire datté du saiziesme may mil cinq centz trante et sept.

Autre inventaire des biens meubles et lettres qui appartenaiet et estoient communs et indivis entre feu François du Quenquis et Magdelaine Coetivy sa compaigne, ledit inventaire datté du septiesme febvrier mil cinq centz quarante et huict.

Transaction passée entre Goulfen Habasque, de la paroisse de Klouan, et escuyer Vincent du Plessix, pour sujet de quelques rentes dues à la [folio 9] seigneurie de Rodalvez, où il est expressément parlé du nom du Plessix ou Quenquis, ladite transaction dattée du premier avril mil cinq centz soixante et quinze.

Inventaire des actes et tiltres dellivrez à noble Claude du Plessix en qualité de mary et espoux de damoiselle Anne Meastrius par noble escuyer François du Quenquis, sieur de la Vigne, qui les avoit eu en garde, au pied duquel inventaire, et dans le dernier d'icelluy, il est rapporté que ledict Claude qui estoit lors mineur fust autorisé de Vincent du Plessix son père [folio 9v] et curateur quy estoit present et signant. Ledit inventaire datté du septiesme septembre mil cinq centz quatre vingt et quinze.

Acte judiciaire émané de la jurisdiction royalle de Lesneven où Hervé du Plessix, escuyer, ou autrement du Quenquis, est rapporté comme l'une des partyes y denommées, datté du dixiesme juin mil six centz quatorze.

Une déclaration faicte par damoiselle Louise Denys, que Hervé du Plessix, père du deffendeur, avoit espouzé en secondes nopces, par laquelle elle reconnoist qu'elle n'avoit que certains meubles quy lui appartenoiert [folio 10] et que le surplus des autres meubles estant en leur demeureance appartenoiert en propriété audict deffendeur, fils dudict Hervé, troisieme du nom.

Inventaire des contracts et lettres rendues par François du Quenquis, sieur du Guyneuc, à Constance du Mescam et Hervé du Quenquis, son mary en premieres noces, et frère dudict François, icelle Constance autorisée de Nicollas Prigeant son mary, ledict inventaire datté du seiziesme may mil cinq [cent] trente et sept.

Conclusions du procureur general du roy, du dix neufviesme novembre présent mois et an.

Et tout ce que par [*folio 10v*] ledict deffendeur a esté mis et produict devers ladicte Chambre, au vu de ses inductions ci-dessus dattées, et actes y costés et mentionnés, par tous lesquels les qualités de nobles homme, escuyer et seigneur y sont employés, tout considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Yves du Plessix noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses descendants en legitime mariage de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes, écusson et timbres appartenans à sa [*folio 11*] qualité et à jouir de tout droits, franchises, prééminences, privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au roole et cathalogue des nobles de la seneschaussée de Lesneven.

Faict en ladite Chambre à Rennes le vingt et deuxiesme de novembre mil six centz soixante et dix.

[*Signé*] Le Clavier